

Arrêt

n° 31 984 du 25 septembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers du 26/03/2009 dont référence n°6272855 (annexe 13 quater) [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 18 juin 2008, demande qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 2 février 2009 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en date du 19 mars 2009.

En date du 26 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 18/06/2008, laquelle a été clôturée par une décision négative du CGRA (refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire) notifiée le 18/02/2009;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressée déclare avoir été informée par sa mère le 17/03/2009 que le jeune qu'elle fuyait était toujours à sa recherche;

Considérant le peu de renseignements fournis et l'absence totale de preuve y découlant vu la nature privée de ce contact avec sa mère;

Considérant dès lors que les seules allégations de la requérante ne peuvent être considérées comme des éléments nouveaux (*Arrêt n° 20.919 du 19 décembre 2008 - Conseil du Contentieux des étrangers*);

Considérant que la requérante n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En date du 14 avril 2009, la requérante a introduit une troisième demande d'asile, demande qui a transmises au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour décision.

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt à agir de la partie requérante

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que la requérante ne jouit plus d'un intérêt actuel à l'annulation de l'acte querellé, étant donné que la requérante a depuis la prise de ce dernier, introduit une nouvelle demande d'asile qui a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour décision.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a été déclarée recevable et de suite à l'audition qui a eu lieu en date du 23 avril 2009. La troisième demande d'asile de la requérante n'a donc pas fait l'objet d'une décision de non prise en considération de la part de la partie adverse.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'occurrence, le Conseil constate que dès lors que la troisième demande d'asile de la requérante a été prise en considération par la partie adverse, celle-ci ne jouit plus d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA